



ASSOCIATION DE LA RETRAITE SPORTIVE SYMPA DE L'ARRAGEOIS (ARSSA)

RNA n° W 62 1001959

Siret n° 45093034200016

Agrément SPORT n° 62 3P99/1552 du 08/02/1999

Reconnue d'intérêt général RI n° 2011/163 du 01/09/2011

REGLEMENT INTERIEUR

Modification validée par l'Assemblée Générale du 25 janvier 2018.

Modification validée par le Comité Directeur du 09 décembre 2021

Modification présentée à l'Assemblée Générale du 17 mars 2022.

Article 1er – Création / Modification

1.1 Conformément à l'article 6.2.3 des statuts associatifs, le Comité directeur est habilité à établir, un règlement intérieur associatif. Il sera soumis à l'aval de la plus proche assemblée générale suivant sa création. Il reste cependant en attente applicable. Il peut être modifié ou supprimé selon ces mêmes modalités.

1.2 Le présent règlement intérieur a pour objet de compléter les statuts, de préciser les règles de détail ou les dispositions sujettes à modifications fréquentes. Ses dispositions ne peuvent pas être contradictoires avec les statuts associatifs.

Article 2 - Membres

2.1 Cotisation

Chaque membre devra s'acquitter d'une cotisation annuelle comme définie à l'article 7.3 des statuts associatifs : Le montant annuel d'adhésion à l'association est voté en Assemblée Générale sur proposition du Comité directeur. Cette somme correspond au financement des activités du club auquel viennent s'ajouter le montant de la licence fédérale, l'éventuelle assurance individuelle accident et la part versée au CODERS et au CORERS.

Les demandes d'adhésion ou de renouvellement annuel sont faites en remplissant un bulletin d'adhésion accompagné OBLIGATOIREMENT d'un certificat médical de non contre-indication aux activités choisies, ou de l'attestation relative au questionnaire santé selon les cas. La demande d'adhésion ou de renouvellement vaut acceptation des statuts et règlement intérieur associatifs, ainsi que des statuts et règlements de la FFRS. Chaque membre s'engage à les respecter.

La cotisation est valable du 1er Septembre au 31 Août de l'année suivante. La cotisation versée à l'association est définitivement acquise même en cas de démission, d'exclusion, de maladie, ou de décès en cours d'année.

Les adhésions en cours d'année sont régies comme suit :

- Cotisation pleine décidée en assemblée générale du 1^{er} septembre au 31 mars ;
- A partir du 1^{er} avril : montant minoré décidé par le Comité directeur. Ce montant devra couvrir au minimum le montant de la licence fédérale, l'assurance et la part versée au CODERS et au CORERS.

Tout adhérent n'ayant pas renouvelé son adhésion, versé sa cotisation et fourni son certificat médical ou de l'attestation relative au questionnaire santé selon les cas au 30 septembre de la saison en cours ne sera pas autorisé à poursuivre ses activités. En cas de non-respect, les animateurs ne peuvent être tenus pour responsable des conséquences qui pourraient en découler.

2.2 Membres d'honneur.

Le Comité directeur peut attribuer la qualité de « membre d'honneur » ou de « Président(e) d'honneur » de l'association.

2.3 Sanctions disciplinaires

La qualité de membre se perd par non-paiement de cotisation, par la démission ou la radiation. Les sanctions disciplinaires applicables aux membres de l'association sont décidées par le Comité directeur conformément aux dispositions prévues au règlement intérieur associatif garantissant les droits de la défense.

Les motifs de sanctions peuvent être pris en raison de :

- Plus de 3 absences non excusées pour un administrateur aux réunions du Comité directeur ;
- Détérioration volontaire de matériel ;
- Comportement dangereux envers autrui dans le cadre des activités ;
- Propos désobligeants, menaçants ou diffamatoires envers les autres membres de l'association ;
- Comportement non conforme avec l'éthique de l'association ou de la FFRS ;
- Non respect des statuts et du règlement intérieur associatifs, ou des dispositions réglementaires de la FFRS.

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres licenciés de l'association doivent être choisies parmi les mesures ci-après : rappel à l'ordre du président, suspension temporaire (durée à l'appréciation du Comité directeur sans pouvoir excédée trois mois), exclusion.

Le niveau des sanctions est applicable en fonction du niveau de la faute commise.

Toute personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être en mesure de préparer sa défense et doit être convoquée devant le Comité directeur ou son Bureau. La convocation à cette audition doit lui être adressée au moins quinze jours avant la date fixée, par lettre recommandée avec AR. Cette lettre comportera les motifs de la sanction éventuelle.

La personne peut se faire assister par une personne de son choix. La sanction finale lui sera adressée par lettre recommandée avec AR.

Article 3 - Activités

3.1 Seules les activités, sorties, etc... prévues au calendrier, et diffusées par l'association sont placées sous la responsabilité de celle-ci. Les animateurs diplômés sont agréés par la FFRS. Les participants aux différentes activités sont tenus de se conformer aux instructions données par les animateurs, en particulier sur les règles de sécurité. Ils doivent être respectueux de l'environnement et des propriétés privées.

Par ailleurs il appartient aux adhérents qui emmènent leur animal en randonnée, d'en assurer l'entière responsabilité.

3.2 Participation exceptionnelle

3.2.1 Conformément aux directives de la FFRS, les personnes extérieures à l'Association et non titulaires d'une licence peuvent participer aux manifestations promotionnelles organisées par l'Association.

3.2.2 Conformément aux directives de la FFRS, les personnes extérieures à l'Association et non titulaires d'une licence peuvent participer à la découverte d'une activité dans la limite d'une séance après accord du président ou des animateurs par délégation.

Article 4 - Formations

L'association encourage vivement les adhérents à participer aux formations organisées par la FFRS, notamment d'animateurs ou de dirigeants. L'association prendra à sa charge tous les frais inhérents à la formation (hors frais personnels), qui ne seraient pas pris en compte par le CODERS, le CORERS ou la FFRS.

Article 5 - Administration

5.1 Comité directeur

Les membres du Comité directeur sont rééligibles (article 6.1.6 des statuts). Il est souhaitable que les nouveaux candidats aient effectué une saison complète avant de postuler.

Les candidatures au Comité directeur devront être reçues par le Président au moins sept jours avant la tenue de l'Assemblée Générale électorale.

Les fonctions sont attribuées par le Comité directeur au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale. Celle-ci devant se tenir au plus tard dans les six semaines qui suivent la tenue de l'Assemblée Générale.

5.2 Le Comité directeur désigne un Responsable de la communication : Celui-ci assure la diffusion des informations aux adhérents. Il coopère avec la commission désignée pour la diffusion externe : Presse, Radio, Autorités locales et municipales ainsi que les clubs affiliés à la FFRS. Il conduit, avec l'aide éventuelle de tiers, la gestion du site internet associatif et des éventuels comptes sur les réseaux sociaux. Le Comité directeur peut faire appel à un membre de l'association non membre du Comité directeur pour exercer cette mission.

Les messages et informations diverses, extérieures à l'association, que le chargé de communication jugera utile de diffuser, se feront sous la seule responsabilité des demandeurs. En aucun cas le chargé de communication ne serait être tenu responsable des contenus diffusés.

5.3 Le Comité directeur désigne un Responsable « Licences » : Celui-ci gère la création et l'édition des licences dans le respect des consignes de la FFRS, en coordination avec le président et le trésorier. Le Comité directeur peut faire appel à un membre de l'association non membre du Comité directeur pour exercer cette mission.

5.4 Le Comité directeur désigne un Référent «Formations» : Celui-ci est chargé d'assurer le suivi du besoin en formation des acteurs de notre Association dans le respect des consignes de la FFRS, en coordination avec le Président, les Animatrices / Animateurs.

Cette mission d'envergure et indispensable, lui donne une délégation relative aux engagements financiers, limitativement exprimés par le Comité directeur, mis en œuvre par les Comités Départementaux et Régionaux de la Retraite Sportive (CODERS / CORERS).

Le Comité directeur peut faire appel à un membre de l'Association non membre du Comité directeur pour exercer cette mission.

Article 6 - Droit à l'image

L'association peut être amenée à prendre des photographies au cours des activités communes et à les diffuser sur son site Internet ou en affichage, en aucun cas à des fins commerciales. Cette publication, non protégée, est destinée à la promotion de l'association.

Si un adhérent ne souhaite pas y figurer, il doit en avertir le président par écrit dès l'adhésion, afin que celui-ci puisse prendre les dispositions nécessaires et que ces images ne soient pas exploitées. A défaut de cette démarche, l'accord sera considéré comme tacite. À tout moment l'adhérent aura la possibilité de modifier sa décision initiale.

Article 7 - Covoiturage

Lors des déplacements en voiture particulière, les bénéficiaires du covoiturage doivent se mettre d'accord au préalable avec le propriétaire du véhicule en ce qui concerne particulièrement la participation aux frais.

L'association ne fixe pas de règle en la matière. Toutefois, le Comité directeur peut, sur demande, donner une base indicative de remboursement kilométrique.

Article 8 - Diffusion des statuts associatifs et du règlement intérieur

Les statuts associatifs et son règlement intérieur sont disponibles sur le site internet de l'Association, à défaut auprès du secrétaire.

Les adhérents n'ayant pas de connexion internet pourront en prendre connaissance sur simple demande auprès du secrétaire.

Ils seront également consultables sur place par les présents lors des Assemblées Générales.

Le Président

A stylized, handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

La Secrétaire

A handwritten signature in blue ink, featuring a prominent vertical stroke and a series of horizontal and diagonal strokes.



ASSOCIATION DE LA RETRAITE SPORTIVE SYMPA DE L'ARRAGEOIS (ARSSA)

RNA n° W 62 1001959
Siret n° 45093034200016
Agrément SPORT n° 62 3P99/1552 du 08/02/1999
Reconnue d'intérêt général RI n° 2011/163 du 01/09/2011

STATUTS

Conformes à la loi du sport juillet 1984
Décrets d'application février 1985

Adoptés par l'Assemblée Générale du 27 septembre 1997 (Sous le titre de GSGB).
Déclarée le 9 octobre 1997 en Préfecture du Pas-de-Calais (JO du 22 novembre 1997).
Modifiés par l'Assemblée Générale du 20 septembre 1999.
Modifiés par l'Assemblée Générale du 6 septembre 2005.
Modifiés par l'Assemblée Générale du 14 février 2013 (Changement de titre : ARSSA).
Modifiés par l'Assemblée Générale du 25 janvier 2018.
Modifiés par le Comité Directeur du 9 avril 2018 (Transfert du siège social).

Article 1er - Création

1.1 Il est constitué, entre les personnes physiques objets de l'article 5 des présents statuts, une association sportive, relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 et tel que défini par le Code du sport.

1.2 Elle adhère à la Fédération Française de Retraite Sportive – FFRS – et, de fait au CODERS et CORERS de son ressort territorial dont elle constitue un des clubs affiliés. Cette affiliation lui confère l'agrément Sport auprès de la DDJSCS de son ressort territorial. L'association par son affiliation à la FFRS s'engage à se conformer aux statuts et règlements fédéraux et à les faire respecter par ses membres.

Article 2 - Dénomination et siège social

2.1 Cette association est dénommée "Association de la Retraite Sportive Sympa de l'Arrageois" et a pour sigle « ARSSA ».

2.2 Son siège social est situé au 51 boulevard de la Liberté 62000 ARRAS. Il peut être transféré à une autre adresse sur simple décision du Comité directeur ; l'Assemblée Générale annuelle suivante en est informée. Par dérogation à l'article 8.1 des présents statuts, la décision du Comité directeur de changement de siège social vaut modification des statuts, sans que soit nécessaire la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

Article 3 - Durée

La durée de la présente association est illimitée.

Article 4 - Objet

L'association a pour objet :

- D'organiser, promouvoir et développer la pratique des activités physiques et sportives pour les personnes de plus de 50 ans, cette pratique s'entendant hors compétitions en respectant les règles techniques et de sécurité des disciplines sportives concernées ;
- De valoriser les bienfaits de l'activité physique sur la santé et la préservation du capital santé de ses licenciés ;
- De promouvoir et valoriser le « sport senior santé® » : maintien des capacités physiques des seniors grâce à la multi activité ;
- De favoriser le lien social et promouvoir la convivialité principalement par la pratique en groupe d'activités physiques et sportives et accessoirement par des activités créatives, artistiques et culturelles.

Article 5 - Membres

5.1 L'association est constituée de personnes de plus de 50 ans, ne présentant pas de contre indication à la pratique du sport, dénommées « membres » auxquelles il est délivré une licence FFRS.

5.2 Les membres admis à l'association contribuent à son fonctionnement par le paiement d'une cotisation annuelle.

5.3 Tout membre de l'association doit obligatoirement être titulaire de la licence FFRS. La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive : 1^{er} septembre - 31 août, sans titre particulier pour chaque participant. Des dérogations peuvent être accordées par les présidents de CODERS ou par la FFRS quand il n'y a pas de CODERS, à toute personne qui ne remplit pas la condition de l'âge mais qui s'engage à se conformer aux valeurs de la Fédération.

La qualité de licencié est concrétisée par la délivrance de la licence fédérale par la Fédération. La qualité de licencié, et donc de membre, se perd par la démission ou par la radiation pour non-paiement des cotisations ou pour tout motif grave dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire de la FFRS, dans le respect des droits de la défense.

La licence ouvre droit à participer aux activités physiques et sportives ainsi qu'aux activités ludiques et culturelles reconnues par la Fédération selon des modalités fixées par les statuts FFRS, et à participer au fonctionnement de la Fédération.

Tout licencié peut être candidat aux instances dirigeantes de son association, de son CODERS, de son CORERS et de la FFRS.

Tout mandat électif ainsi que toute fonction d'animateur fédéral prennent fin avec le non renouvellement de la licence.

5.4 Les sanctions disciplinaires applicables aux membres de l'association sont décidées par le Comité directeur conformément aux dispositions prévues au règlement intérieur associatif garantissant les droits de la défense.

5.5 L'association s'interdit toute discrimination de quelque nature que ce soit.

Conformément à l'article L.121-4 du Code du sport, elle garantit un fonctionnement démocratique, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Elle veille au respect de son objet social par ses membres, ainsi qu'à celui de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français auquel adhère la FFRS.

Article 6 - Administration

6.1 Assemblée Générale

6.1.1 L'Assemblée Générale se compose des membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an dans les six mois suivant la clôture de l'exercice budgétaire, sur convocation du président, à la date fixée par le Comité directeur. Elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité directeur ou par le tiers des membres admis à l'Assemblée Générale.

6.1.2 Les convocations aux assemblées générales sont adressées à tous les adhérents à jour de leur cotisation, vingt et un jours au moins avant sa tenue. L'ordre du jour arrêté par le Comité directeur est indiqué sur la convocation.

6.1.3 Pour être tenue valablement l'Assemblée Générale doit se composer du quart au moins de ses membres présents ou représentés. Chaque membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

6.1.4 Le président, assisté des membres du Comité directeur, préside l'Assemblée Générale. Ne sont traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

6.1.5 L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association, en validant, amendant et complétant les propositions du Comité directeur.

Elle entend chaque année le rapport moral, le rapport d'activités, et le rapport financier du Comité directeur.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

L'Assemblée Générale désigne chaque année un ou plusieurs vérificateurs des comptes parmi les membres, chargés d'attester de la bonne tenue des comptes avant qu'ils soient soumis à son approbation. Les vérificateurs des comptes ne peuvent pas être membres du Comité directeur.

Elle vote le montant de la cotisation.

Sur proposition du Comité directeur, l'Assemblée Générale est compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges, les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques, sur les baux de plus de neuf ans et les emprunts.

6.1.6 L'association est administrée par un comité directeur de douze membres.

L'Assemblée Générale élit les membres du Comité directeur au scrutin uninominal à un tour, en nombre suffisant afin d'assurer son renouvellement par quart et le remplacement des postes vacants. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

Les membres du Comité directeur sont élus pour quatre ans, ou pour le reste du mandat du ou des postes vacants. Ils sont rééligibles.

6.1.7 L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité directeur avant son terme normal par vote intervenant dans les conditions ci-après :

L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres.

Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés, chaque membre ne détenant pas plus de deux mandats en sus du sien.

La révocation du Comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés (hors abstention, et votes blancs ou nuls).

Dans ce cas, l'Assemblée Générale procède à l'élection d'un nouveau Comité directeur après qu'un appel à candidatures ait été lancé.

6.1.8 Les votes portant sur les personnes ont lieu à bulletins secrets, ou à main levée si aucun votant présent ou représenté ne s'y oppose. Les autres votes ont lieu à main levée sauf demande expresse de la moitié des votants présents ou représentés.

Les décisions sont prises par l'Assemblée Générale à la majorité des membres présents ou représentés et à jour de leur cotisation.

6.2 Comité directeur

6.2.1 Le Comité directeur est chargé de mettre en œuvre la politique générale de l'association décidée en Assemblée Générale. Il a pour fonction de diriger, administrer et réguler le bon fonctionnement de l'association. Il est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association et des décisions ou résolutions adoptées en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

6.2.2 Le Comité directeur peut instituer des commissions en fonction de ses besoins. La composition de la commission est de la libre initiative du Comité directeur et présidée par l'un de ses membres du Comité directeur.

Les commissions ont pour objet, dans leur domaine de compétence, de présenter des propositions au Comité directeur.

6.2.3 Le Comité directeur est habilité à établir, si besoin est, un règlement intérieur associatif. Il sera soumis à l'aval de la plus proche assemblée générale suivant sa création. Il reste cependant en attente applicable. Il peut être modifié ou supprimé selon ces mêmes modalités.

6.2.4 Le Comité directeur se réunit au moins trois fois par an et autant de fois que la vie de l'association le nécessite. Il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Le président ou le Comité directeur peut inviter toute personne utile aux délibérations qui aura une voix consultative.

Le Comité directeur ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. En cas d'indisponibilité, un membre du Comité directeur peut donner pouvoir à un autre membre qui ne peut en recevoir qu'un seul.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les procès-verbaux des séances sont validés au début de la réunion suivante.

Tout membre qui aura manqué trois réunions consécutives, sans excuse acceptée par le Comité directeur, sera considéré comme démissionnaire.

6.2.5 Les membres du Comité directeur ne peuvent percevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Ils peuvent néanmoins demander le remboursement des frais engagés pour ces missions. Le Comité directeur ou le trésorier vérifie les justificatifs présentés à l'appui des demandes de remboursement de frais.

6.2.6 En cas de poste(s) vacant(s), le Comité directeur peut se compléter par une cooptation qui devra être ratifiée par un vote lors de la prochaine Assemblée Générale. Tout membre coopté ne reste en fonction que pendant le temps qui reste à courir jusqu'à la fin du mandat de celui qu'il remplace.

6.2.7 Le Comité directeur élit en son sein son bureau :

- Un président et un vice-président ;
- Un secrétaire et un secrétaire-adjoint ;
- Un trésorier et un trésorier-adjoint.

Le Bureau est élu pour un an et renouvelé chaque année après l'Assemblée Générale annuelle.

Le président est élu par le Comité directeur, au scrutin secret ou à main levée si aucun votant présent ou représenté ne s'y oppose, à la majorité absolue des voix au premier tour et à la majorité relative au second tour, s'il y a lieu. Après l'élection du président, le Comité directeur élit les autres membres au scrutin secret ou à main levée si aucun votant présent ou représenté ne s'y oppose, à la majorité relative.

Dans la mesure du possible, la composition du Bureau devra assurer une représentation de chacun des sexes, semblable à celle de la composition du Comité directeur.

6.3 Bureau du Comité directeur

Le bureau se réunit autant de fois que la vie de l'association le nécessite afin de gérer les affaires courantes.

Le Bureau du Comité directeur ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. En cas d'indisponibilité, un membre du Bureau du Comité directeur peut donner pouvoir à un autre membre qui ne peut en recevoir qu'un seul.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

6.4 Le président / Le secrétaire / Le trésorier

6.4.1 Le président

Le président préside les Assemblées Générales et les réunions du Comité directeur et du Bureau.

Le président assure la gestion quotidienne de l'association. Il agit au nom et pour le compte du Comité directeur, de son Bureau et de l'association, et notamment :

Il ordonnance les dépenses.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.

Il a qualité pour ester en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il convoque le Comité directeur et son Bureau et les assemblées générales. Il préside leurs réunions. Il fixe l'ordre du jour du Comité directeur et de son bureau et propose ceux des assemblées générales.

Il est habilité par le Comité directeur à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financier, tous comptes bancaires et tous livrets d'épargne.

Il exécute les décisions arrêtées par le Comité directeur et son Bureau et les assemblées générales.

Il signe tous contrats d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Comité directeur, de son Bureau et des assemblées générales.

Il peut désigner un ou plusieurs membres du Comité directeur pour leur confier une mission spécifique.

Il présente à l'assemblée générale au nom du Comité directeur un rapport moral.

En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un membre du bureau. Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

En cas de vacance du poste de président, pour quelque motif que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par le vice-président ou un membre du Comité directeur désigné par celui-ci.

Dès sa prochaine réunion suivant la vacance, le Comité directeur élit en son sein un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

6.4.2 Le Secrétaire

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association.

Il établit ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Comité directeur, de son bureau et des assemblées générales.

Il tient ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'association.

Il procède ou fait procéder sous son contrôle aux déclarations à la préfecture et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut agir par délégation du président.

Il présente à l'assemblée générale au nom du Comité directeur un rapport d'activités.

En cas d'empêchement, il est remplacé provisoirement par le secrétaire-adjoint ou à défaut par un membre du Comité directeur désigné par celui-ci.

6.4.3 Le trésorier

Le trésorier établit ou fait établir sous son contrôle les comptes annuels de l'association.

Il fait procéder à l'appel annuel des cotisations.

Il contrôle les dépenses et l'encaissement des recettes.

Il peut être habilité par délégation du Comité directeur à faire fonctionner dans tous établissements de crédits ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il présente les budgets annuels et contrôle leur exécution.

Il établit un rapport financier qu'il présente au nom du Comité directeur avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

En cas d'empêchement, il est remplacé provisoirement par le trésorier-adjoint ou un membre du Comité directeur désigné par celui-ci.

6.5 Internet / Messagerie

Sous la responsabilité du Comité directeur, l'association peut se doter d'un site internet avec un espace réservé au fonctionnement de l'association et aux adhérents. Et de même assurer sa présence sur des réseaux sociaux.

Par ailleurs, l'usage de courriers électroniques est possible pour la transmission des convocations aux réunions du Comité directeur et de son Bureau, ainsi qu'aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires, ainsi que pour la transmission de tout autre document.

Article 7 - Comptabilité - Cotisations

7.1 Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations ;
- Les dons ;
- Les subventions des pouvoirs publics, des collectivités territoriales et locales, des établissements publics et organismes habilités à cet effet ;
- Les aides obtenues par le biais de sponsoring ou de mécénat ;
- Les aides de la FFRS ;
- Toutes ressources autorisées par la loi ;
- Et, plus généralement, toutes manifestations, ventes ou services mis en œuvre dans le cadre de la réalisation de l'objet de l'association.

Outre le recours à ses membres, l'association peut faire appel à des stagiaires d'études supérieures ou professionnelles, à des salariés, des prestataires de services ou à des partenariats et à des mises à dispositions gracieuses de services ou de matériels.

7.2 L'exercice budgétaire de l'association est fixé du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le comité directeur adopte le budget annuel avant le début de l'exercice et le soumet à la validation de l'Assemblée Générale suivant son adoption.

7.3 Le montant annuel d'adhésion à l'association est voté en Assemblée Générale sur proposition du Comité directeur. Cette somme correspond au financement des activités du club auquel viennent s'ajouter le montant de la licence fédérale, l'éventuelle assurance individuelle accident et la part versée au CODERS et au CORERS.

7.4 La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Il est justifié chaque année de l'emploi des cotisations, des subventions reçues et toutes ressources perçues par l'organisation de manifestations. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

7.5 Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un membre du Comité directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité directeur et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Article 8 - Modification des statuts et dissolution

8.1 Sauf en cas de dérogation prévue à l'article 2.2 relative à la désignation du siège social, les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale extraordinaire, sur proposition du Comité directeur, ou à la demande d'au moins un quart des membres à jour de leur cotisation, après validation par le Comité directeur.

La convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les modifications, est adressée aux adhérents 21 jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Celle-ci ne peut modifier les statuts que si le tiers au moins de ses membres, est présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, 21 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale extraordinaire statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

8.2 L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les mêmes conditions que pour la modification des statuts.

En cas de dissolution, elle désigne deux commissaires chargés de la liquidation des biens.

8.3 Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts ou la dissolution sont adressées sans délai à la préfecture du département.

Article 9 - Surveillance

9.1 Les documents administratifs de l'association et les pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement à toute réquisition du ministère chargé des sports, ou son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux. Ces documents peuvent être présentés aux collectivités allouant des subventions (commune, département, région...).

9.2 Le président ou son délégué fait connaître, dans les trois mois, à la préfecture du département, tous les changements intervenus dans la direction de l'association, ainsi qu'au CODERS/CORERS et à la FFRS.

9.3 Le procès-verbal de l'Assemblée Générale est adressé au CODERS.

L'association est tenue d'informer le CODERS de la date de son AG afin qu'il puisse y être représenté.

Le Président
Ah. LOBENT

Le Secrétaire *TRESORIER*
Jean Michel DELETTRE

Association Retraite Sportive Sympa
(ARSSA)
5 Avenue Aermoz
62000 DAINVILLE
☎ 03.21.23.07.40